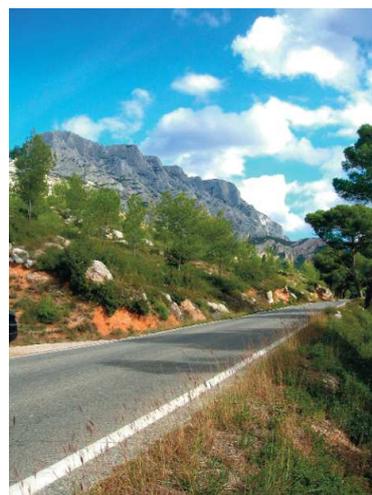


Règlement pour les Interventions et les tarifications des agents de la route suite aux Dégâts au Domaine Public

Approuvé par délibération de la Commission Permanente



Pour une route durable

Contexte

Le Département est régulièrement confronté à des dégâts au domaine public routier intervenus à la suite d'accidents de la route, d'incivilités volontaires ou involontaires.

Pour des raisons de sécurité routière de conservation de la structure de chaussée et de responsabilité juridique, le gestionnaire de la voirie est amené, soit à remettre en état le domaine public routier très rapidement pour éviter les sur-accidents et rétablir des conditions normales de circulation, soit à baliser la zone en attendant de programmer une intervention ultérieurement.

Ces interventions immédiates ou programmées nécessitent d'avoir recours aux moyens matériels et humains propres à la collectivité, ou à des prestations externalisées suivant la nature et l'ampleur des dégâts. Cela engage des dépenses de fonctionnement qu'il est juste de pouvoir répercuter financièrement aux tiers responsables des dégâts causés au domaine public routier.

Actuellement, ne sont facturés aux contrevenants identifiés que les montants des dégâts occasionnés au domaine public mais pas le coût de l'intervention des agents techniques

La mise en œuvre d'une telle démarche doit se référer à un barème de prix de prestations réalisées en régie pour l'entretien et la réparation du domaine public routier.

La tarification développée dans ce règlement et validée par commission Permanente dus'appliquera dans deux situations :

- lorsque le Département traite les dossiers dans le cadre d'une procédure amiable avec le tiers identifié, qui a accepté le principe de remboursement,
- lorsque le Département s'engage dans une procédure contentieuse et qu'il doit fournir au juge une évaluation du préjudice subi.

Cette tarification est identique à celle adoptée par L'Etat, ce qui permettra une meilleure compréhension et acceptation par les futurs auteurs des dommages ou permissionnaires des montants qu'ils auraient à rembourser au Département.

Procédure

La constatation de l'infraction est rédigée sous la forme d'un procès-verbal numéroté, daté et signé par l'agent assermenté qui a personnellement constaté l'infraction.

Au sein de la direction des routes, les chefs de SEER, les adjoints aux chefs de SEER, les chargés de missions routières, les chefs de centre, et les chefs d'équipe sont assermentés.

Le procès-verbal a force probante et fait foi jusqu'à preuve du contraire. Il n'est pas soumis à l'affirmation.

Il sera rédigé avec la plus grande attention sous peine de nullité en cas de saisine de la justice.

L'agent assermenté constate sur place les dégradations. Il renseigne le procès-verbal de constatation des dommages au Domaine Public Routier.

Il indique l'identité et les coordonnées du propriétaire du véhicule en cause ou du contrevenant (si aucun véhicule n'est en cause). Il précise toutes les caractéristiques du véhicule en cause (marque, type immatriculation) ainsi que les éléments relatifs à l'assurance du véhicule (numéro police/contrat, désignation et adresse de la compagnie) s'ils sont connus.

Dans le cas où seule l'immatriculation du véhicule est connue l'identité de son propriétaire sera obtenue auprès des services de la préfecture selon procédure établie dans chaque arrondissement. Si plusieurs véhicules sont en cause, chaque véhicule fera l'objet de la rédaction d'un procès-verbal sans préjuger de la responsabilité des tiers.

Un premier courrier sera adressé au tiers par l'agent chargé du suivi du dossier contentieux au sein de l'arrondissement, par lettre recommandée avec A.R. afin de déterminer qui prend en charge la dépense, le tiers ou l'assurance. Le tiers dispose d'un délai de réponse de quinze jours.

- **En cas d'accord amiable**

Après les échanges formels avec le tiers responsable du dommage :

Soit il souhaite que sa compagnie prenne en charge les réparations : Si les garanties lui sont acquises dans le sinistre, un courrier est adressé par le gestionnaire à l'assureur pour prise en charge du montant des réparations selon les modalités définies dans le présent règlement.

Soit il ne souhaite pas déclarer cet accident : Dans ce cas il devra alors s'acquitter directement du montant des réparations selon les modalités définies dans le présent règlement.

Lorsque l'assurance a précisé par courrier que les garanties de son client sont acquises dans l'accident ou si le tiers a accepté la prise en charge des réparations, la réponse vaut accord pour la paierie départementale.

La copie du procès-verbal, du bon de commande et de la facture seront transmises au SPG de l'arrondissement, qui établit la proposition du titre de recette pour le recouvrement des sommes engagées, sur la base des barèmes définis dans le présent règlement.

Le dossier complet est communiqué au payeur départemental par l'agent désigné au sein du SEER ou du SPG en charge du suivi des dossiers contentieux de l'arrondissement.

- **En cas d'absence d'accord amiable**

Silence ou désaccord du tiers : Au-delà du délai de 15 jours, une lettre de rappel est adressée au tiers responsable pour l'informer que son dossier est transmis au pôle foncier et procédures administratives (PFPA) du service aménagement routier (SAR) chargé du traitement contentieux de l'affaire.

Désaccord sur le montant des réparations : Une réunion est proposée en présence du tiers et/ou de l'expert de la compagnie d'assurance afin de trouver un accord sur le montant des dommages.

Après les échanges formels avec le tiers responsable des dommages et/ou l'assurance le cas échéant et si les parties s'opposent au règlement amiable, le dossier complet est alors transmis au SAR/PFPA pour traitement contentieux de l'affaire.

Si le Département entend qu'une suite pénale soit donnée, une plainte sera alors déposée par le SAR/PFPA, sur la base d'un dossier de plainte complété par l'ensemble des actes établis depuis l'origine de la constatation de l'infraction, avec notamment l'évaluation du coût de la remise en état, sur la base du barème défini dans le présent règlement.

Un PV de gendarmerie, de police ou tout autre justificatif qui émane de forces de l'ordre (main courante,..) sera souhaitable afin d'établir la preuve de l'auteur des faits, sauf s'il ressort du procès-verbal rédigé par l'agent assermenté, qu'il a constaté personnellement l'identité de l'auteur de l'infraction.

Barèmes

PERSONNEL	Coût horaire global proposé en Euros
Encadrant	32
Intervenant	26
Majoration pour intervention de nuit — Encadrant	16
Majoration pour intervention de nuit — Intervenant	13
Majoration pour intervention week-end ou jour férié — Encadrant	10,50
Majoration pour intervention week-end ou jour férié — Intervenant	8,50
VÉHICULES ET ENGINES	Coût horaire global proposé en Euros
VL	4
VUL	6,50
Fourgon	16,50
Camion	21
Camion spécifique « dispositifs de retenue »	35
Tracteur	36
FLR et remorque	12
Balayeuse aspiratrice	60
Remorque à panneaux	1

- Les **frais de personnel** sont actualisés au 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$P(n) = P0 \times \text{IETFP2} (\text{juin } n-1) / \text{IETFP2} (\text{juin } n-2)$$

Avec IETFP2= indice « ensemble des traitements bruts totaux de la fonction publique ».

- Les **frais de véhicules** et engins seront actualisés au 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$P(n) = P0 \times \text{ACT-DA} (\text{juin } n-1) / \text{ACT-DA} (\text{juin } n-2)$$

Avec ACT-DA= indice d'exploitation de véhicules industriels « activité distribution avec conducteur et carburant ».